

Internement : Condamné à quatre ans de prison, un détenu est toujours enfermé vingt ans plus tard

Arrêté en 1995 et condamné à quatre ans de prison, C.L. est toujours enfermé vingt ans plus tard, après de nombreux transferts dans divers pénitenciers de Suisse et des efforts inlassables pour obtenir une libération conditionnelle. Un exemple d'internement qui conduit à l'impasse. Une impasse qu'un autre détenu ne connaîtra pas, grâce à un jugement ne souscrivant pas au zèle sécuritaire : lire l'article « Le tribunal laisse sa chance à un meurtrier » publié dans ce bulletin.

C.L. a été arrêté en 1995, et condamné, une année plus tard, à quatre ans de prison pour délits sexuels avec des enfants, ainsi qu'à une peine d'internement selon l'article 43 de l'ancien code pénal. Ce n'était pas sa première condamnation, et lorsque nous l'avons rencontré, le 22 novembre 2014, au pénitencier de Bellevue, à Gorgier, il n'a pas tenté de se faire passer pour un saint ! Incarcéré aux EPO de la date de son jugement jusqu'en 2000, il a suivi une thérapie à raison de trois ou quatre entretiens par année avec un psychothérapeute du Service de médecine et de psychiatrie pénitentiaire (SMPP). Durant ce premier séjour en prison, C.L. dit avoir fait deux apprentissages, sanctionnés par un certificat de capacité. En 2001, il a été transféré à la Colonie, où ont été entreprises des démarches pour une libération conditionnelle, en commençant par un élargissement dans un foyer. Deux institutions ont été visitées dans ce but, lors d'une conduite accompagnée.

Un parcours chaotique

Mais la libération attendue n'a pas lieu, et dès lors, le parcours de C.L. se caractérise par une succession de transferts d'un établissement à l'autre et par une succession tout aussi importante de décisions et de recours. Des EPO, C.L. est transféré en 2003 à Thorberg ; puis dans le canton de Zoug, à Bostadel, en 2007 ; puis en 2010 au Tessin, à la Stampa ; puis enfin au pénitencier de Bellevue, en 2014. Entre chacun de ces séjours, il est revenu aux EPO, officiellement pour vérifier ses progrès et le suivi de son traitement.

Comme pour tous les détenus condamnés à un article 43, la situation de C.L. a été réexaminée en août 2007 en raison de l'entrée en vigueur du nouveau code. A cette occasion, le tribunal correctionnel de l'Est vaudois n'a pas prononcé le passage à des mesures thérapeutiques selon l'article 59, comme espéré, mais le maintien de l'internement, désormais selon l'article 64. Jugement confirmé après recours. En 2009 et 2012, une libération conditionnelle a été refusée par le Collège des Juges d'application des peines. Suite à un recours au Tribunal fédéral, l'affaire est renvoyée au Tribunal de l'Est vaudois pour complément d'instruction et nouvelle expertise, mais l'internement est maintenu. C.L. est soumis en 2013 à un nouvel examen en vue d'une libération conditionnelle. Les EPO, le Commission interdisciplinaire consultative (CIC) de même que l'Office d'exécution des peines (OEP) préavisent négativement, et la libération conditionnelle est une nouvelle fois refusée, y compris, en octobre 2014, par la Chambre de recours pénale (CREP). La cause est actuellement pendante devant le Tribunal fédéral.

Un blocage sur la question des thérapies

S'il apparaît que C.L. est devenu procédurier, acharné à défendre ses droits et à lutter contre un enfermement qu'il juge illégal, il faut reconnaître qu'il obtient parfois gains de cause, du moins partiellement. Mais cela renforce incontestablement son sentiment d'injustice et l'amène à se poser en victime. C'est précisément ce que lui reprochent les instances officielles, qui l'accusent d'utiliser toute son énergie à faire des recours plutôt qu'à s'amender. Le principal grief qui lui est fait est de refuser obstinément tout traitement de la part du SMPP. Lui-même explique sa position par la déception causée par le refus de l'élargissement en foyer de 2001. Alors qu'il pensait sérieusement ce départ proche, on lui répond qu'il ne peut pas s'attendre à un quelconque assouplissement avant trois ou quatre ans. « *Après avoir entendu cette réponse, je leur ai dit : à partir de maintenant, je ne suivrai plus aucun traitement avec aucun psychiatre ou psychologue du SMPP* », raconte-t-ilⁱ. Et il a farouchement tenu parole.

Pourtant, C.L. admet avoir besoin d'une thérapie et il parle positivement de celles qu'il a pu suivre ailleurs qu'aux EPO, notamment à Thorberg. Il est clair que les bribes de traitement dispensées ici ou là, de façon non coordonnée et discontinuée n'ont pas donné les résultats qu'on aurait pu attendre. Il estime cependant qu'il pourrait se réinsérer sans problème si on le libérait. Il continuerait même une thérapie, car il ne nie pas avoir des problèmes de comportement. Il aurait d'ailleurs fait des demandes pour pouvoir bénéficier d'un suivi par un médecin externe au SMPP, ce qui n'a pas été possible. Pour l'avocat de C.L., Me Baptiste Viredaz, de même que pour le Dr. Niveau, auteur de la plus récente expertise psychiatrique, la faute du blocage avec le SMPP n'est pas seulement le fait de son client. Les autorités pénitentiaires en sont également responsables. La manière de le faire revenir à Bochuz après quelques mois de traitement « *ne fait que peu de sens* », car le conflit se résume à une opposition « *néfaste à toute évolution* ». L'avocat estime que « *les autorités devraient lui offrir un environnement médical adapté à son état* ». Il cite à cet égard le rapport de l'ancien Juge fédéral Claude Rouiller à propos du cas de S.Vogt, qui recommande « *l'adaptation constante des mesures d'accompagnement ou de traitement* ». ⁱⁱ

Le refus obstiné de tout élargissement

Si l'expertise psychiatrique note des troubles de la personnalité, des troubles de la sexualité, des traits dissociaux et paranoïaques, les motifs invoqués par les juges pour maintenir l'internement concernent aussi un manque d'introspection, une « *conscience faible de ses fragilités* », ainsi qu'une « *Incapacité profonde d'admettre qu'il souffre de troubles psychiques graves et qu'en raison de ceux-ci, quel que soit son âge et la durée de sa détention, il présente un risque de récurrence de comportements antisociaux très important* ». Les autorités d'exécution des peines relèvent encore une mauvaise influence sur d'autres détenus, notamment des jeunes. Le Collège des juges d'application des peines note encore que l'expertise voit chez C.L. un état d'esprit qui « *fait craindre qu'il ne puisse jamais réaliser les efforts suffisants pour permettre [une] évolution* » ⁱⁱⁱ. Par son avocat, C.L. a pu en prendre connaissance de ces expertises, qu'il le conteste vigoureusement.

L'essentiel de cette argumentation porte sur l'improbabilité que des mesures thérapeutiques institutionnelles selon l'article 59 puissent produire le moindre effet. La CIC affirme même « *l'inanité quasi certaine de tout traitement* » et se prononce pour un énième transfert (celui de Gorgier). Dans sa décision, le Collège des JAP estime qu'une mesure thérapeutique « *n'est pas de nature à garantir une évolution favorable du condamné* ». Il donne même un exemple parlant de l'impasse dans laquelle est enfermé C.L. En effet, l'expertise sur laquelle le Tribunal s'appuie relève qu'une mesure thérapeutique « *viserait uniquement à donner une chance à l'expertisé de s'engager dans un processus de remise en question et de thérapie pouvant permettre cette évolution* ». Dans le même temps, il affirme « *que le maintien de l'expertisé dans sa situation actuelle ne pourrait probablement jamais permettre l'évolution favorable du condamné* ». Ce qui ne l'empêche pas de conclure qu'un

article 59 ne permettra pas de réduire le risque. Dans sa décision, le collège des JAP apporte la même nuance à ce pronostic d'incurabilité en constatant qu' *«il est difficile d'évaluer, à sa juste valeur, la dangerosité d'un détenu, dès lors que celui-ci évolue précisément dans un milieu conçu aux fins de le neutraliser* ». Il n'en conclut pas moins au maintien en internement. Il se fonde dès lors sur une interprétation rigoureuse de l'article 64 CP, selon laquelle le pronostic doit être évalué de manière plus sévère que pour une mesure thérapeutique : la libération conditionnelle ne peut intervenir seulement *« s'il est à prévoir, c'est-à-dire s'il existe une forte probabilité, que le condamné se conduise bien en liberté »*.^{iv}

Un internement contraire au droit et à la CEDH ?

Pour l'avocat de C.L. Me Baptiste Viredaz, la détention de son client viole sous trois aspects la CEDH : par le fait qu'elle n'a plus de cause (la punition ayant été exécutée depuis longtemps) ; par l'application rétroactive d'un droit plus sévère que celui qui avait cours au moment du jugement ; et par des conditions de détention contraires à la dignité humaine.

Sur le premier aspect, il remarque que *« les conditions d'élargissement du régime d'exécution sont beaucoup plus strictes dans le nouveau droit (...) de par une politique pénale et pénitentiaire toujours plus sécuritaire »* et à cause du rôle central joué par l'expert et la commission de dangerosité dans la prise de décision. *« Par rapport aux quatre ans de prison de la condamnation, l'analyse de la dangerosité met en avant l'absence de proportionnalité, - et plus encore de lien - entre le jugement et la situation pénitentiaire actuelle du recourant, qui est privé de sa liberté depuis près de vingt ans, soit cinq fois la durée de sa peine »* !^v

Deuxième point : le transfert de l'ancien code au nouveau aggrave la sanction. Si l'internement actuel était comparable à celui de l'art. 43 ancien, le recourant aurait une possibilité réelle de libération, écrit Me Viredaz. Or actuellement, cette libération paraît impossible. *« Rien ne permet de croire que cela va changer »*. *« On se retrouve alors dans une situation où l'examen annuel de la libération conditionnelle de la mesure d'internement relève de décisions répétitives schématiques, la mesure devenant alors un succédané de réclusion incompressible, incompatible avec les conceptions humanistes du droit suisse »*. A cela s'ajoute le fait que le réexamen annuel ne sert à rien, *« dès lors que, en l'absence de prise en charge adéquate au niveau psychiatrique, le recourant n'a de facto jamais eu – cela depuis 19 ans – et n'aura plus jamais le bénéfice de la moindre mesure d'aménagement de sa sanction »*. *« On peine à croire, ajoute-t-il, que le législateur de l'ancienne version du Code pénal, en vigueur lors du jugement, envisageait une neutralisation aussi intangible de l'intéressé pour de tels actes »*.

Enfin l'avocat constate que *« la situation de [C.L...] s'est clairement péjorée. Celui à qui on envisageait d'accorder un placement en EMS au début des années 2000 se trouve toujours, 15 ans plus tard, au sein d'une prison de haute sécurité, et dans un contexte où, sans le dire expressément, on a très clairement fait comprendre à l'intéressé, par les faits et les décisions judiciaires, ou administratives, qu'il ne sortirait pas de prison, en faisant notamment fi, en sus des conceptions et engagements humanistes du droit suisse, de la dignité du détenu, que l'on condamne ainsi et après coup à une sanction privative de liberté perpétuelle »*.

En date du 23 octobre 2014, la CREP a réfuté tous ces arguments et prononcé le maintien en internement de C.L.

L'acharnement de C.L. à se défendre est peut-être ce qui le perd. Ou la sauve.

A suivre le récit de C.L. et à lire les décisions qui le concernent, on ne voit guère de rationalité à ce parcours chaotique. Comment expliquer ce mouvement perpétuel, avec des avancées et des reculs, et surtout ce tourisme pénitentiaire incessant à travers toute la Suisse ? L'intéressé n'y voit que discrimination et arbitraire. Il semble très déterminé dans ses démarches pour faire valoir ses droits, et il apparaît comme un homme bien organisé et entreprenant. C'est aussi quelqu'un qui travaille beaucoup, qui ne s'ennuie jamais et qui a des intérêts divers. Il a mis au point un CD sur le nettoyage des textiles ainsi qu'un inventaire électronique des plantes médicinales, car il a une grande expérience d'aromathérapie. Il ne se plaint pas de ses conditions de détention à Bellevue, même s'il estime que c'est à Bostadel qu'il se sentait le mieux. Ce qu'il regrette, c'est de n'avoir jamais pu disposer de la thérapie qu'il estimait nécessaire.

Ce qui frappe dans ce récit, c'est la détermination de cet homme, qui ne se laisse pas abattre par cette très longue détention. La force de caractère et la volonté de se défendre dont il fait preuve, il prétend ne les devoir qu'à lui-même et au travail qu'il a accompli tout seul. En même temps, ce parcours est désespérant ! Le système se montre implacable, inébranlable. On ne peut que partager les craintes de l'avocat devant ce mur devant lequel C.L. vient buter inexorablement, et qui ne laisse aucune perspective. De moins en moins, même... Lorsqu'on lui fait remarquer que peut-être avec davantage de souplesse et d'opportunisme il aurait plus de chance de voir la sortie dans un délai proche, il ne se laisse pas détourner de son objectif d'obtenir gain de cause, non pas par la violence, souligne-t-il, mais par le droit. On le quitte avec le sentiment que le plus fort n'est jamais le détenu et qu'on ne peut pas gagner contre le système. En même temps, on se dit que s'il n'avait pas cette force de résistance, il serait sans doute moins apte à supporter cette longue, trop longue détention.

ⁱ Notes prises lors de la visite à Bellevue du 22.11.14

ⁱⁱ Baptiste Viredaz : Recours à la Chambre de recours pénale du Tribunal cantonal ; 20.10.14

ⁱⁱⁱ Collège des juges d'application des peines, décision du 09.10.14

^{iv} Id.

^v Baptiste Viredaz : Recours à la Chambre de recours pénale du Tribunal cantonal ; 20.10.14